

RECETTES UTILES		1928	JUILLET	SOLEIL	LUNE	
		LEV.	COU.	LEV.	COU.	
<b>Désinfection des appartements.</b> — Dans les chambres ou règnent de mauvaises odeurs, on purifie l'air au moyen de boules désinfectantes que l'on prépare de la manière suivante: On prend 750 grammes d'argile, autant de sel, autant de sulfate de fer et 200 grammes de peroxyde de manganèse. On mélange et on pétrit tout cela	V 13	S. Eugène, évêque et confesseur	4 17	7 42	0 52	4 17
	S 14	S. Bonaventure, évêque, conf. et doct.	4 18	7 41	1 29	5 35
	D 15	VII Pentecôte	4 19	7 40	2 17	6 46
	L 16	NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL	4 20	7 40	3 16	7 55
	M 17	S. Alexis, confesseur	4 20	7 39	4 25	8 33
	M 18	S. Camille de Lellis, confesseur	4 21	7 38	5 39	9 09
	J 19	S. Vincent de Paul, confesseur	4 22	7 37	6 54	9 38

au moyen d'un peu d'eau chaude et de manière que la pâte ne soit pas trop molle ou puisse se mouler. On la coupe par morceaux et on en fait des boules de diverses grosseurs que l'on fait sécher au soleil ou près du feu. Dès qu'elles sont bien sèches, on peut s'en servir; on les place sur des charbons allumés, et tout aussitôt il s'en dégage du chlore en assez faible quantité pour ne pas nuire aux personnes, mais en quantité suffisante pour détruire les miasmes malsains.

(à suivre)

Page de la Coopérative Fédérée de Québec.

## Nouvelle Calomnie au Pilon

### Texte du jugement prononcé contre Elzéar Thibodeau et le Bulletin des Agriculteurs.

La campagne de mensonge et de calomnie que poursuit le Directeur du Bulletin des Agriculteurs, ainsi qu'un certain nombre de collaborateurs de ce journal, contre la Coopérative Fédérée de Québec, vient de subir, encore une fois, un échec qui ne manquera pas de faire voir de quels motifs s'inspirent ces gens qui s'acharnent à discréditer une œuvre dont les services éminemment utiles et profitables sont reconnus par tous ceux qui s'intéressent sincèrement à la cause des cultivateurs de notre Province.

L'honorable Juge Trahan, de la Cour Supérieure, vient de rendre un jugement contre la Compagnie de Publicité Rurale Limitée, qui publie le Bulletin des Agriculteurs, et contre Elzéar Thibodeau, signataire de l'article qui a été la cause des poursuites intentées par la Coopérative Fédérée.

Dans une lettre que publiait le Bulletin des Agriculteurs, le 23 septembre 1926, M. Thibodeau disait entre autres choses:

"Dans une assemblée, je demandais à l'inspecteur de beurseries, M. Lambert, comment il se faisait que le commerçant paie 1-8 de cent par livre de beurre de plus que la Coopérative? M. Lambert me répondit: C'est parce que la Coopérative garde 1/8 de cent par livre de beurre pour donner une prime aux fabricants. Il n'a pas dit que la Coopérative paie une prime au fabricant pour que le fabricant encourage le cultivateur à vendre son beurre par l'entremise de la Coopérative. Il dit que c'est pour encourager le fabricant à faire du beurre No 1 spécial. Les administrateurs de la Coopérative ont-ils été autorisés par les cultivateurs de leur arracher 1/8 de cent pour donner un boni au fabricant? Les cultivateurs paient le fabricant un prix satisfaisant pour la fabrication du beurre et les revenus de l'industrie laitière sont assez peu rémunérateurs que ça fait toujours plaisir de recevoir 1/8 de cent de plus par livre de beurre..."

C'est à la suite de la publication de cet article libelleux et mensonger que la Coopérative décida d'intenter la poursuite qui occasionna le jugement dont nous donnons, ci-après, le texte complet:

PROVINCE DE QUÉBEC,  
District de Montréal.  
No 7626.

COUR SUPÉRIEURE.

Le 29<sup>ème</sup> jour de Juin, 1928.

PRÉSENT: L'Honorable Juge Trahan.

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DES AGRICULTEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, Demanderesse;  
VS  
LA CIE DE PUBLICITÉ RURALE LTÉE, & al, Défenderesse.

LA COUR, parties ouïes par leurs avocats sur le mérite de la présente cause;—

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une entente entre les parties, ces dernières ont fait, Cour tenante, et après que l'enquête eut été commencée, la déclaration qu'elles avaient réglé la présente cause à l'amiable, aux conditions suivantes:

a) Les défendeurs s'engagent à payer, conjointement et solidairement, les frais de la demande telle qu'intentée, sauf la taxe des témoins Pâquet, Lambert et Dupuis;

b) Le Défendeur Thibodeau signera et produira une rétractation préparée et acceptée par les procureurs de toutes les parties, et la défenderesse, la Compagnie de Publicité Rurale, Limitée, publiera cette rétractation dans son journal;

CONSIDÉRANT que, tel que convenu, Cour tenante, en présence des parties, les procureurs de la demanderesse et les défendeurs se sont entendus au sujet du libellé de la rétractation suivante qui a été envoyée pour signature au défendeur Thibodeau, à St-Gédéon:

"LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DES AGRICULTEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

"Messieurs,

"Je viens vous prier d'accepter une rétractation des avancés que j'ai faits dans un article signé de mon nom, et publié dans "Le Bulletin des Agriculteurs" du 23 septembre 1926, à la

suite d'une assemblée tenue à St-Gédéon, Comté de Frontenac, par Mr Théo. Lambert, inspecteur de beurseries et fromageries, et de vouloir bien mettre fin aux procédures que vous avez dirigées contre moi dans une cause portant le No. 7626 des dossiers de la Cour Supérieure pour le district de Montréal.

"Je reconnais m'être mépris, sur la réponse alors faite par M. Lambert à la question que je lui ai posée.

"Tous ceux qui assistaient à l'assemblée corroborent la version donnée de l'incident par M. Lambert, et je reconnais avoir mal interprété ses paroles.

"Je regrette le tort qui a pu être causé à La Société Coopérative des Agriculteurs de la Province de Québec, et vous pouvez compter que je m'efforcerais de le réparer en mettant, chaque fois que l'occasion se présentera, les choses au point.

"Veuillez me croire,

"Votre tout dévoué,

CONSIDÉRANT que malgré les instances répétées de son procureur, le dit défendeur Thibodeau néglige de signer, et paraît vouloir maintenant se soustraire à la signature de telle rétractation;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la justice qu'il soit disposé de cette affaire sans exposer la demanderesse à encourir inutilement des frais additionnels considérables;

DONNE ACTE aux parties de la déclaration qu'elles ont faite du règlement à l'amiable de cette cause, aux conditions ci-dessus mentionnées et sanctionne et ratifie le dit règlement à toutes fins que de droit.

EN CONSÉQUENCE, CONDAMNE les défendeurs, conjointement et solidairement, aux frais de la demande telle qu'intentée, sauf la taxe des témoins Pâquet, Lambert et Dupuis, et déclare que conformément au dit règlement, le défendeur Thibodeau est tenu de signer la rétractation ci-dessus mentionnée, et la défenderesse, La Compagnie de Publicité Rurale Limitée, de la publier; ORDONNE que le présent jugement soit signifié aux défendeurs pour servir de mise en demeure d'exécuter le règlement intervenu; à défaut par le défendeur Thibodeau de signer la rétractation ci-dessus mentionnée dans un délai de HUIT (8) jours de la signification de ce jugement, le CONDAMNE à payer à la demanderesse, en outre des dépens ci-dessus mentionnés, la somme de deux cents dollars (\$200.00). ENJOINT à la défenderesse, la Compagnie de Publicité Rurale Limitée, de publier, dans un délai de QUINZE (15) jours la rétractation ou le jugement dans son journal, à l'endroit où l'article dont se plaint la demanderesse a été publié; à défaut de publication de telle rétractation ou du jugement, dans le dit délai, CONDAMNE la défenderesse, La Compagnie de Publicité Rurale Limitée, conjointement et solidairement avec le défendeur Thibodeau, en outre des dépens ci-dessus mentionnés, au paiement de la somme de deux cents dollars (\$200.00) avec intérêts de ce jour.

(Signé) ARTHUR TRAHAN,  
J.C.S.

"Calomniez, calomniez, disait un célèbre écrivain du siècle dernier, il en restera toujours quelque chose". C'est de cette phrase de Beaumarchais que semble s'inspirer la campagne que poursuit le Bulletin des Agriculteurs contre la Coopérative Fédérée. Ce journal n'en est pas à sa première incartade du genre. Il a déjà eu maille à partir avec les tribunaux au sujet de propos mensongers et calomnieux publiés dans ses colonnes. On se rappelle du jugement qui, en 1926, fut rendu contre ces gens pour certains avancés que le juge qualifiait tout crûment de "mensongers".

Nous tenons à mettre les cultivateurs en garde contre ces gens qui ne cherchent, au fond, qu'à se faire de la réclame en décrivant les autres et qui n'ont d'autres visées que de satisfaire un besoin trop pressant de gloire politique ou de rancune personnelle.

Sachons discerner entre le vrai et le faux et n'ajoutons pas trop tôt foi aux propos que l'intérêt personnel peut dicter à celui-ci ou à celui-là. Ne nous laissons pas influencer trop facilement par ceux qui s'adressent à tous ces sentiments plus ou moins charitables qu'ils aiment à remuer et à exciter lorsque leurs intérêts entrent en jeu. Sachons faire la part de chacun, soyons justes et francs, quoiqu'il nous en puisse coûter. Si nous constatons certaines imperfections dans une œuvre pour laquelle nous n'éprouvons pas de sympathie, sachons au moins être assez francs et justes pour ne pas refuser de voir le bien qui s'y peut trouver. Sachons étudier franchement les deux côtés de la médaille et ne limitons pas nos connaissances d'une chose ou d'une organisation au seul aperçu que peuvent nous en donner des gens peut-être moins renseignés que nous-mêmes.

Ne soyons pas les jouets trop faciles de ces démagogues qui posent au bienfaiteur et qui font grand état de leurs services et de leur dévouement. Sachons voir les mobiles dont ils s'inspirent. Jugeons leur sincérité à leurs actions.

(Suite à la page 554)

## NOTES

L'e

Un beau petit poulet u  
S'en vint demander à a  
Pour descendre sur la  
Avec les canards faire

"Non, répondit-elle, sév  
"Ne l'expose pas au da  
"Car tu n'es pas fait po  
"Mais bien pour vivre s

Le petit poulet tout fâc  
Croyant sa maman un j  
Passa pardessus la clôt  
Et s'en fut plus loin ple

Puis il s'approcha de l'e  
En disant: "Je veux y  
"Pourquoi ne pourrai-j  
"C'est un mensonge de

Les injures ne so  
de celui qui ne peut

Le grand enner  
que vous devez être  
en tout temps, c'est

Nous publions  
drages. L'auteur, M  
donald, maintenant  
ra Brand Spray Co  
tante pour la Provi  
traiter cette questio  
rendement des tub  
Cet article cou  
les cultivateurs int

Les cultivateur  
n'est pas l'argent;

Or la producti  
plus régulière, celle  
Et mieux que  
les saines traditior  
retrouve au fond d  
cultivateur, toujou  
vie, la tête levée ve  
est naturellement

Des règles q  
en pratique pour

Un bain com  
Brossage des  
Usage de lait  
Fruits et lég  
Quatre verre  
Jeu au grand  
Evacuation d  
Long sommei

C'est le devo  
tout ce qui tend

Puis-je dem  
pas tant le retour  
volontés.

Que les habi  
se souviennent d  
pensée, un regard  
l'œuvre de Louis

Que les hon  
autre pour syncl  
ruraux, et nous  
et mieux respect

Élevons tou  
nal. Gardiennes  
ront à pleines m  
vers les villes un

Si sur la ro  
trop rude, elles  
cières ont fait, e